

Envisager la responsabilité sociale
dans le cadre des régulations portées par les
nouveaux mouvements sociaux économiques

Les cahiers de la Chaire – collection recherche

No 01-2002

Par Corinne Gendron

**Envisager la responsabilité sociale
dans le cadre des régulations portées par les
nouveaux mouvements sociaux économiques**

Les cahiers de la Chaire – collection recherche

No 01-2002

Par Corinne Gendron*

***Corinne Gendron** est professeure au Département d'organisation et ressources humaines de l'École des sciences de la gestion de l'UQÀM. Elle est également titulaire de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable..

Note au lecteur : ce cahier de recherche est extrait d'un mémoire déposé à la *Commission des finances publiques* dans le cadre d'une consultation générale sur la base d'un document intitulé « Responsabilité sociale des entreprises et investissement responsable ». C. G.

Table des matières

Résumé	1
Introduction	3
Quelques précisions sur la responsabilité sociale	4
Quelques précisions sur les investissements responsables	8
Une piste d'arrimage entre l'investissement responsable et la responsabilité sociale : les codes de conduite	11
Comment envisager le rôle du gouvernement en regard de la responsabilité sociale et de l'investissement responsable	16
Les entreprises et la responsabilité sociale	19
Le rôle du gouvernement dans la promotion de la responsabilité sociale des entreprises	20
Les investisseurs individuels et institutionnels et la responsabilité sociale des entreprises	22
Bibliographie	25

Résumé

La responsabilité sociale n'est pas une mesure volontaire, elle participe de la montée du discours éthique dans une société marquée par une réarticulation de ses pôles de régulation. Le questionnement éthique et social de l'entreprise trahit la perte de légitimité d'une institution sociale ancrée dans une conception industrielle consumériste du développement. À l'heure où le progrès se pense davantage en qualité de vie et en harmonie avec le milieu, l'entreprise est invitée à repenser sa raison d'être. La pertinence du projet productif est donc au cœur du questionnement éthique et social de l'entreprise, mais s'y juxtapose un autre élément : l'équité. À travers sa structure juridique, l'entreprise formalise des rapports sociaux inégaux et consacre un partage de la plus value où les acteurs ne disposent pas des mêmes droits. Le questionnement éthique et social de l'entreprise interroge cette structure de gouvernance et son bien-fondé.

Les investissements socialement responsables s'inscrivent dans la mouvance de cette demande éthique en émergence, mais traduisent aussi une nouvelle modalité de l'action collective, autrefois tournée vers les institutions (mouvement ouvrier), puis s'adressant plus largement au social (nouveaux mouvements sociaux), alors qu'elle investit aujourd'hui le champ de l'économique et l'instrumentalise à des fins socio-politiques.

Ces deux mouvements doivent être pensés dans le cadre de la modernisation des mécanismes régulatoires chambardés à la fois par l'érosion d'une certaine souveraineté nationale par l'approfondissement de la mondialisation commerciale, mais aussi forcés à s'ouvrir à une participation à l'intérieur même du territoire dans le cadre d'un renouvellement démocratique qui réinterprète la représentativité. L'action du gouvernement est donc essentielle, et se joue autant sur le plan de ses pouvoirs régulateurs (arbitrage et intérêt général) que sur celui de son rôle moteur à titre d'agent économique majeur.

Introduction¹

La question centrale de ce cahier était proposée par la Commission sur les finances publiques :

Compte tenu de la place occupée maintenant par la responsabilité sociale des entreprises et l’investissement responsable, quel rôle le gouvernement est-il appelé à jouer dans ses interventions auprès du secteur privé et dans ses propres activités?

À la lecture du document de présentation soumis par la Commission où celle-ci visait à poser les termes du débat², il nous a semblé que les enjeux de la responsabilité sociale et des investissements responsables n’étaient pas suffisamment explicités, et nous nous sommes donnés comme première tâche dans ce mémoire de préciser les concepts de responsabilité sociale et d’investissement responsable en fonction de notre expérience de recherche et de notre expertise dans le domaine. C’est sur la base de ces précisions que nous proposons un cadre de réflexion sur la responsabilité sociale des entreprises et les investissements responsables.

Ce cahier se divise en quatre parties. Dans la première, nous précisons la portée du questionnement éthique et social de l’entreprise de même que les enjeux auxquels il donne lieu. La deuxième partie est consacrée à une présentation des investissements responsables, et est suivie par un exposé sur les codes de conduite, qui sont abordés le document de consultation de la Commission. Enfin, dans une troisième et dernière partie, nous proposons des réponses à la série de questions soulevées dans le document.

¹ Nous tenons à remercier le programme INÉ du CRSH dont le soutien a permis de réaliser les recherches à la base du présent cahier.

² Commission des finances publiques. *Responsabilité sociale des entreprises et investissement responsable*. Document de consultation. Secrétariat des commissions. Mai 2002. 13 p.

Quelques précisions sur la responsabilité sociale

Le document de consultation rappelle l'importance, dans le cadre d'échanges multipartites, de s'entendre sur un même langage pour nommer une même réalité. Ceci facilite les échanges d'interlocuteurs multiples. Le choix d'une définition n'est cependant pas innocent, et l'on peut s'étonner de la manière expéditive avec laquelle le document évacue les débats sur la question de la responsabilité sociale dans son document de présentation en affirmant sans réserve :

L'une des meilleures définitions de la responsabilité sociale des entreprises est offerte par le Conference Board du Canada.

La responsabilité sociale des entreprises est l'ensemble des relations que la firme entretient avec toutes les parties prenantes : les clients, les employés, la communauté, les actionnaires, les gouvernements, les fournisseurs et les concurrents. Les éléments de la responsabilité sociale incluent l'investissement dans la communauté, les relations avec les employés, la création et le maintien de l'emploi, les préoccupations environnementales et la performance financière.

D'une part, cette définition de la responsabilité sociale de l'entreprise n'est pas la seule qui existe, et d'autre part, il n'est pas certain que ce soit la meilleure. En fait, cette définition contient une série de présupposés d'autant plus gênants qu'ils orientent le débat en fonction d'une certaine vision de l'entreprise, de sa responsabilité et de son rapport avec la société.

Premièrement, le fait d'envisager l'entreprise comme entretenant des liens avec toutes les parties prenantes occulte le fait que l'entreprise structure les rapports entre les acteurs sociaux. L'entreprise n'est pas un acteur social au même titre que les consommateurs, les salariés ou les actionnaires : elle structure leurs rapports. En fait, la formalisation juridique de la firme consacre un compromis entre les acteurs dont les rapports sont par essence inégaux. Ce compromis et la forme institutionnelle à laquelle il donne lieu, bénéficient certes aux acteurs dominants, sans toutefois être totalement au désavantage des acteurs dominés. La responsabilité de l'entreprise doit notamment être jugée en fonction de cet effet structurant, et non comme relevant des mêmes règles qu'un lien social entre deux individus.

Deuxièmement, l'interprétation de la théorie des *parties prenantes* (stakeholders) sur laquelle repose la définition du Conference Board s'inscrit dans une perspective managériale utilitariste de la responsabilité sociale, pour laquelle à terme, l'intérêt de l'entreprise concorde nécessairement avec l'intérêt des différents acteurs de la société. D'une part, on peut s'étonner de voir rangés sur un même pied des « parties prenantes » aussi fondamentalement différentes que les clients, employés, communautés, actionnaires, gouvernements, fournisseurs et concurrents, certaines d'entre elles correspondant en fait à des catégorisations économiques sans pouvoir prétendre d'aucune façon au statut d'acteur social (fournisseurs et concurrents). D'autre part, cette manière de présenter les choses occulte la différence de nature du rapport de chacune de ces « parties prenantes » avec l'entreprise, qui correspond en fait au rapport des acteurs sociaux entre eux tel que structuré par l'entreprise.

Ainsi, une communauté locale qui accueille géographiquement des unités de production peut subir les nuisances de certaines installations, mais aussi bénéficier de leurs besoins de main-d'œuvre; dans certains cas, la communauté est même en lien de dépendance avec l'entreprise et ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre. De son côté, l'employé, ne détient pas les mêmes droits à l'égard de l'entreprise que l'actionnaire, et sa part de rétribution est calculée en fonction d'une rationalité qui en légitime la minimisation, au profit de la maximisation de la rétribution de l'actionnaire. Enfin, l'actionnaire détient des droits d'investisseur et peut influencer à ce titre les grandes orientations de l'entreprise. Il est libre à l'égard de l'entreprise dont il peut exiger des taux de rendement donnés sous la menace d'investir ailleurs. Tout ceci illustre le rapport inégal formalisé par l'entreprise, à travers laquelle certains acteurs disposent de plus de droits que d'autres au chapitre de la répartition de la richesse produite du fait de la nature de leur « lien » avec l'entreprise.

La place respective de chaque acteur social au sein de l'entreprise est à l'origine des débats actuels sur la gouvernance de l'entreprise. Comme on peut le constater dans les documents institutionnels et dans la littérature scientifique, le débat sur la gouvernance se cristallise généralement autour du partage du pouvoir entre dirigeants et « propriétaires ». À l'origine de

cette problématisation de la question de la gouvernance réside la thèse de la séparation des pouvoirs concomitante à l'émergence de la grande entreprise. Selon cette thèse, mise de l'avant par Berle et Means en 1932, l'émergence de la société par action aurait présidé à une scission des pouvoirs autrefois détenus par l'entrepreneur, entre les gestionnaires d'une part, et les « actionnaires-propriétaires » de l'autre. L'enjeu consiste donc à s'assurer qu'en tant que propriétaires, les actionnaires puissent exercer un contrôle légitime sur la firme et le travail des gestionnaires.

Bien que l'irruption de la fonction managériale soit un fait avéré et non négligeable, l'analyser en fonction d'une tentative de réappropriation des droits originels de l'entrepreneur par les actionnaires conduit à certains errements dans la définition du rapport respectif que l'actionnaire et le gestionnaire entretiennent à l'égard de l'entreprise. Sur le plan historique, il est utile de rappeler que la généralisation de la société par actions s'est amorcée à la suite de la décision des pouvoirs publics américains de financer les infrastructures publiques de transport à partir d'investissements privés plutôt que de fonds publics. Cette décision a présidé à l'émergence d'une nouvelle classe sociale associée par plusieurs à des « rentiers » : les actionnaires. Par la suite, notamment en réponse à des pressions faites par ces derniers, d'autres types d'entreprises, c'est-à-dire les entreprises de fabrication et de distribution, ont été ouvertes au capital privé, permettant ainsi aux actionnaires d'élargir leur bassin d'investissement. Ce détour historique permet de voir que l'actionnaire n'est pas, historiquement parlant, un propriétaire déchu de ses droits sur l'entreprise, droits qui auraient été usurpés par les gestionnaires. À l'instar du gestionnaire, l'actionnaire est un nouvel acteur émergeant à la faveur de la diffusion d'une forme particulière d'entreprise : la société par actions. D'autre part, il nous semble impératif de rappeler ici que l'actionnaire, pas plus hier qu'aujourd'hui, n'est propriétaire de l'entreprise. Même si on peut lire une telle affirmation dans maints écrits économiques et managériaux, le droit est formel à cet égard : l'actionnaire s'apparente à un investisseur, plutôt qu'à un propriétaire; l'actionnaire même unique n'est propriétaire ni de la compagnie, ni de ses biens. Comme l'expliquent Martel et Martel :

L'action de la compagnie est un bien meuble incorporel, une sorte d'intérêt dans la compagnie qui n'est ni celui d'un propriétaire, ni celui d'un créancier, mais plutôt celui, mesurable en argent, conférant à l'actionnaire certains droits ou intérêts établis par la loi et les termes d'un contrat (l'acte constitutif) (Martel et Martel, pp. 12-8 - 12-11).

L'action confère généralement trois droits à son détenteur : celui de recevoir des dividendes, celui de participer au partage en cas de liquidation, et le droit de vote. C'est ainsi que l'actionnaire s'apparente à un investisseur :

L'action témoigne que son détenteur ou cédant a effectué une mise de fonds dans le capital de la compagnie. Cette mise de fonds n'a pas été faite avec altruisme ou désintéressement; au contraire, l'actionnaire espère que l'argent ou les biens dont la contribution profite au capital de la compagnie lui rapporteront éventuellement une considération supérieure à cet apport. Acheter une action, c'est comme faire un placement (Martel et Martel, p. 18-24).

Si bien que, « contrairement à l'administrateur (...) l'actionnaire n'est pas tenu d'agir dans l'intérêt de la compagnie, il agit selon ses propres intérêts » (Martel, 1987, p. 120). Il en va tout autrement de l'administrateur et du dirigeant "qui est lié à la compagnie par une relation de mandataire et de quasi-fiduciaire" (Martel et Martel, p. 18-24). De plus, « Les administrateurs (...) ne sont pas les mandataires des actionnaires. C'est envers la compagnie, personne distincte, qu'ils ont des devoirs et une responsabilité » (Martel et Martel, p. 24-70). Outre les obligations statutaires qu'il serait fastidieux d'énumérer ici, mentionnons que les administrateurs ont un devoir de prudence, de diligence, d'honnêteté et de loyauté envers la compagnie (p. 24-67), et qu'ils doivent agir *avec pour seul objectif le bien de la compagnie (...) sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité* (p. 23-44). Si bien que les actionnaires n'ont aucune instruction à donner aux administrateurs et que ces derniers n'ont pas à défendre leurs intérêts (Idem, p. 23-45).

Ainsi, l'actionnaire ne dispose pas des droits d'un propriétaire à l'égard de l'entreprise, même si le contrôle qu'il exerce sur l'entreprise peut dans certains cas paraître absolu. L'entreprise n'est pas plus une chose « appropriable » qu'elle n'est un « acteur social » comme le laissent entendre certaines théories sur la responsabilité sociale. C'est une structure définissant les droits des

acteurs sociaux les uns par rapport aux autres dans le cadre d'une activité productive, réelle ou fictive.

Dès lors qu'est écartée l'image du droit de propriété pour définir le lien qu'entretient l'actionnaire avec la firme, il est possible d'ouvrir le débat sur la gouvernance à tous les acteurs sociaux, à toutes les parties prenantes, et de reconnaître la légitimité d'une participation d'autres acteurs sociaux inconcevable et difficile à justifier dans le cadre de la représentation traditionnelle de l'actionnaire-propriétaire de l'entreprise.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la responsabilité sociale de l'entreprise doit être envisagée selon deux perspectives, interreliées. D'une part, l'équité entre les acteurs sociaux permise par le système de gouvernance de l'entreprise, d'autre part, la pertinence sociale du projet productif proposé par l'entreprise.

La définition que la Commission propose de la responsabilité sociale tranche ces questions avant même d'en débattre. En assimilant la responsabilité sociale à une mesure volontaire, on consacre en effet la marge de manœuvre traditionnelle des acteurs dominants sous prétexte d'un retrait salutaire de l'État alors que c'est à travers lui que se formalisent les arbitrages entre acteurs sociaux, donc l'équité sociale potentielle que peut permettre la structure corporative.

Quelques précisions sur les investissements responsables

L'investissement socialement responsable est un type d'investissement prenant en compte des considérations éthiques et sociales en plus des objectifs financiers traditionnels à travers l'utilisation de politiques et d'outils de gestion. Sa définition demeure imprécise dans la mesure où elle repose sur la responsabilité sociale corporative, concept au cœur de débats et de perceptions diverses. De façon générale, l'investissement socialement responsable partage avec l'investissement traditionnel un objectif prioritaire de rentabilité financière, bien que l'investissement communautaire ou solidaire puisse surclasser ce critère par des objectifs socio-

économiques. L'investissement responsable prend donc en compte la destination et l'utilisation des sommes investies et tente de concilier les objectifs financiers classiques (revenu ou patrimoine, sécurité ou performance, disponibilité) avec des paramètres sociaux, éthiques ou environnementaux. L'investissement responsable se veut donc une réponse, dont les modalités sont diverses, au questionnement éthique et social des investissements, mais aussi des placements.

De l'avis de plusieurs, les expressions *investissements éthiques* et *investissements socialement responsables* sont interchangeables, la première étant davantage utilisée en Europe et la seconde aux États-Unis. Il nous semble néanmoins pertinent de distinguer l'investissement éthique auquel on peut attribuer une connotation morale, de l'investissement socialement responsable, qui évoque la dimension et les impacts sociaux de tout investissement. Alors que le premier, qui marque les débuts du mouvement, suppose l'application de critères et de jugements moraux individuels (tels que l'avortement), le second plus présent aujourd'hui réfère davantage aux impacts sociaux des activités et des investissements qui les supportent. En d'autres termes, l'investissement éthique renvoie à des valeurs morales reposant sur des choix individuels particuliers, alors que l'investissement social suppose une évaluation concrète et partagée des activités et de leurs conséquences sur la société effectuée sur la base de normes sociales largement débattues et reconnues.

Au cours de l'histoire, l'investissement *éthique* pratiqué par les communautés religieuses soucieuses des activités immorales telles que l'alcool et le jeu (sin stocks) a progressivement cédé le pas à un mouvement d'investissements *socialement responsables* préoccupés par les questions de droits humains, de droits du travail et d'environnement. Au cours des années 1990, le mouvement de l'investissement responsable a pris un véritable essor à la faveur d'une diversification de ses thèmes de mobilisation. Les conséquences de la mondialisation donnent prise à plusieurs campagnes pour dénoncer les conditions de travail dans le Sud, notamment le travail des enfants. Parallèlement, la mondialisation financière suscite l'émergence d'une nouvelle finance solidaire territorialisée, axée sur les besoins des collectivités, et l'apparition de

nouveaux acteurs sur la scène financière tels que les *fonds de travailleurs*. À la fin de la décennie, on peut parler d'une véritable institutionnalisation du mouvement de l'investissement responsable alors que les législations reconnaissent son existence et qu'il se structure de plus en plus en industrie. Comme le titre un article électronique, *Wall Street prend le relais des Pionniers*, à tel point que l'on peut se demander si l'investissement socialement responsable n'est pas "en passe de se banaliser, de devenir un segment du marché de la gestion de patrimoine" (Planeteecologie, 2001).

On peut donc parler aujourd'hui d'une troisième génération d'investissements responsables qui n'est plus tant portée par les mouvements sociaux que par une industrie financière empressée de répondre à une demande éthique dans une perspective commerciale et marketing. La question est donc de savoir si le mouvement de l'investissement responsable pourra traverser cette transition où sa crédibilité et ses fondements mêmes seront mis à l'épreuve. Cette transition représente des défis particuliers pour chacune des formes de l'investissement responsable.

Le tamisage est actuellement la stratégie d'ISR la plus répandue. Celle-ci se traduit par l'application de critères exclusifs ou inclusifs, par une approche Best-of-Sector, et le plus souvent par une combinaison de ces techniques. Or, cette forme d'investissement responsable pose des problèmes spécifiques en regard de l'application des critères, qu'il s'agisse des limites liées à la gestion financière ou de la démarche d'évaluation des entreprises. D'une part, le tamisage réduit l'univers d'investissement, et par conséquent le potentiel de diversification, ce qui a des effets sur le risque. L'application de filtres exige donc un équilibre entre l'exclusion de firmes, et parfois même de secteurs économiques, et le maintien d'un univers d'investissement permettant une diversification suffisante pour réduire le risque. Gérée à l'intérieur de ces paramètres, la stratégie de tamisage n'entraîne donc pas automatiquement une augmentation du risque.

En ce qui concerne la démarche d'évaluation des entreprises, outre des sources d'information peu objectives, puisqu'on s'en remet souvent aux déclarations de l'entreprise, la diversité des pratiques des firmes de recherche qui peut même mener à certaines incohérences crée une

confusion quant à la reconnaissance d'une performance sociale corporative. Les firmes de recherche n'ont certainement pas les moyens de conduire leurs propres vérifications, mais il serait intéressant à cet égard de voir dans quelle mesure elles ont recours aux différents systèmes de certification, dont plusieurs impliquent des tiers indépendants comme des ONG ou des communautés locales. C'est précisément une donnée que prend en compte l'indice FTSE4good lancé récemment, mais il reste à savoir si une distinction est faite entre les processus nécessitant une évaluation externe et indépendante de normes de conduite (SA8000), ceux qui ne certifient que les pratiques de gestion (ISO14 001), et enfin ceux qui ne supposent qu'une déclaration d'engagement (Global Compact). C'est un arrimage qu'il faut explorer.

Par ailleurs, l'activisme peut s'avérer un bon complément à une stratégie de tamisage, puisqu'il permet d'inclure des entreprises qui ne seraient pas sélectionnées, dans le but d'influer sur ses processus de gestion et de gouvernance. Lorsqu'il est exercé par un fonds de pension, il nécessite néanmoins le respect des mêmes obligations de fiduciaire; ainsi, l'actionnaire ne peut déposer ou voter une proposition qui aurait un effet négatif sur le rendement financier de l'entreprise. Cette obligation permet de réclamer une réduction du salaire des dirigeants, mais pourrait bien empêcher des propositions se voulant plus généreuses à l'égard des employés. Même si les propositions de nature sociale ne peuvent plus être écartées par l'entreprise, l'obligation de fiducie pourrait limiter l'éventail de propositions disponible aux fonds de pension. C'est une question que nous ne pouvons trancher ici, mais qui mériterait d'être explorée plus avant par un examen des décisions judiciaires et l'évolution des lois.

Une piste d'arrimage entre l'investissement responsable et la responsabilité sociale : les codes de conduite

Depuis quelques années, on assiste à une prolifération de codes de conduites internationaux destinés aux entreprises. En fait, les entreprises désireuses de rendre compte de leur performance sociale, qu'il s'agisse du bilan social exigé par la législation française ou des rapports environnementaux produits sur une base volontaire, peuvent s'appuyer sur un nombre grandissant de cadres de référence. Nombreux sont les guides de conduite qui peuvent servir de

référence à l'évaluation de la performance sociale et environnementale des entreprises. Pour évaluer leur intérêt toutefois, il est nécessaire d'organiser et de hiérarchiser ces codes et de voir dans quelle mesure ils peuvent faire système dans le cadre d'un éventuel processus effectif de régulation. Il est possible de mener un tel exercice, en distinguant les différents objets des initiatives proposées. Ceci nous permet d'élaborer quatre catégories de codes.

Les premiers correspondent à des codes de conduite, et énoncent de grands principes susceptibles de guider la conduite des entreprises, ou à tout le moins de tracer une ligne à partir de laquelle la conduite corporative devient répréhensible. Les *principes Sullivan*, les *principes CERES*, la *Charte de la chambre internationale de commerce pour un développement durable* et les *Principes Bench Mark* sont toutes des initiatives qui s'inscrivent dans cette première catégorie.

La deuxième catégorie d'initiatives fournit des outils de gestion aux entreprises désireuses d'implanter des politiques inspirés par les principes de responsabilité sociale et environnementale. Il ne s'agit pas tant de préciser les normes à suivre que d'indiquer des méthodes de gestion et des suggestions organisationnelles permettant à l'entreprise d'intégrer les principes qu'elle aura choisi dans sa gestion. Les normes *ISO 14 001*, *EMAS2* et *AA 1000* appartiennent à cette catégorie. Quant à la norme *SA 8000*, bien qu'elle soit rédigée à la manière des normes de gestion, elle prescrit bel et bien des normes de conduite si bien qu'elle relève davantage de la première catégorie.

Les normes internationales ont la particularité d'être "auditables", c'est à dire que leur application peut être vérifiée par une tierce partie. Bien que ce processus confère indubitablement de la crédibilité au processus, il importe de saisir la portée de chacune des normes pour comprendre les limites du processus de certification. Dans le cas d'*ISO 14 001* par exemple, ce n'est pas la performance environnementale qui est vérifiée, mais bien la conformité du système de gestion à la norme, qui ne contient elle-même aucune prescription de performance. La norme *AA 1000* ne garantit pas non plus l'ouverture et la prise en compte réelle des besoins des parties prenantes, mais bien le fait que l'entreprise a mis en place un système de

gestion pour gérer ses relations avec les parties prenantes. La norme SA 8000 pour sa part comporte des prescriptions relatives par exemple au travail des enfants, et la certification confère donc une assurance au chapitre de la performance sociale de l'entreprise, et non uniquement à l'égard de la mise en place de processus décisionnel. C'est aussi le cas du règlement EMAS qui, contrairement au système 14 001, ne peut octroyer de certification si la firme ne respecte la réglementation environnementale.

Enfin, la dernière catégorie concerne la communication de performance, ou encore le reporting social. À ce chapitre, les pratiques des entreprises sont très disparates et en l'absence de législation contraignante, on comprend facilement que les opérations de diffusion concernant la responsabilité sociale ou environnementale répond davantage à des impératifs de relations publiques qu'à un réel souci de réédition de compte dans une perspective d'imputabilité. L'autre défi concerne la normalisation des rapports, puisque leur grande variété rend difficile toute comparaison, objectif avoué des promoteurs de lignes directrices, qu'il s'agisse d'EMAS ou de la GRI.

À ce chapitre, les lignes directrices pour la production de rapports, qu'ils soient environnementaux (EMAS) ou de développement durable (GRI) participent d'un mouvement qui devrait prendre de l'ampleur dans le contexte actuel, alors que les acteurs sociaux exigent d'être informés des risques d'opérations des entreprises et de participer à la prise de décisions susceptibles d'avoir un impact sur eux. Ces initiatives fournissent un cadre incontournable pour l'élaboration de bilans sociaux par les entreprises. Par ailleurs, de telles initiatives peuvent alimenter, sans toutefois y suffire, les besoins d'informations des firmes de recherche œuvrant dans le secteur de l'investissement responsable.

Comment peut-on interpréter ces différentes initiatives dans le cadre de la mondialisation ? La mondialisation économique et financière est au cœur des débats et des luttes sociales, comme en font foi les mobilisations populaires que suscitent les rencontres et les sommets économiques internationaux. De plus en plus, le débat s'articule non pas contre la mondialisation, mais bien

pour une autre mondialisation au sein d'une économie plurielle, qui ne soit pas hégémonique et financière, mais bien écologique, démocratique, juste et équitable. Cette autre mondialisation est réclamée sur deux fronts par des mouvements contestataires d'une part, et par des initiatives à la marge d'autre part. Sous une forme ou l'autre, l'action sociale suscitée par le mouvement de mondialisation économique et financière vise l'appropriation et la redéfinition du processus en des termes différents de ceux mis de l'avant par ses architectes hégémonistes. Cette autre mondialisation s'articule autour de la montée d'une demande éthique et la recherche d'un développement durable.

La demande sociale d'éthique à laquelle on assiste aujourd'hui est souvent interprétée comme une réaction à la perte de sens inhérente aux processus de rationalisation des sociétés modernes avancées, et à l'omniprésence de la rhétorique économique de l'efficacité. Mais le discours éthique doit être analysé en rapport avec les diverses formes de la régulation des rapports sociaux qu'il accompagne. La montée de l'éthique peut donc s'interpréter dans le cadre de la réorganisation des pôles de régulation, dont l'équilibre fordiste qui prévalait pendant les trente glorieuses s'est évanoui.

En effet, l'éthique providentialiste de l'après-guerre cède aujourd'hui le pas à la production d'un discours éthique d'un nouveau genre. Plutôt que de simplement se durcir dans un individualisme post-moderne comme le laissent entendre certains, nous sommes davantage enclins à penser que ce discours est porteur d'une autre façon d'être-ensemble, et participe de la construction d'une société civile née à la faveur des nouveaux mouvements sociaux des années 1960. Cette société civile qui, tout en se complexifiant, s'est progressivement organisée jusqu'à l'échelon international, réinvente l'action collective, au point de donner forme à une régulation de "troisième type" entre l'État et le marché.

Les nouveaux mouvements sociaux avaient brisé le schéma simpliste de l'institutionnalisation politique comme principal but de l'action, en mettant de l'avant les nouvelles formes d'action collective. Caractérisée par des processus complexes de construction sociale et individuelle, cette

action collective s'inscrivait dans une logique identitaire et en étant portée par des formes inédites d'organisation réticulaire. Mais l'action collective prend aujourd'hui encore de nouvelles formes inédites: en plus de déborder de l'institutionnalisation politique, elle investit un champs économique qu'elle dépossède de son autonomie fonctionnaliste. Ce que nous convenons d'appeler les mouvements sociaux économiques correspondent en effet à une nouvelle ère de l'action collective qui s'est déplacée du champ politique vers l'économique, pour réinvestir la "transaction" d'un contenu et d'une signification sociopolitique. L'articulation entre le social et l'économique dévolue à l'État providence dans le schéma fordiste est rapatriée par des acteurs sociaux désireux de la redéfinir. C'est ainsi que l'économie sociale, la finance alternative, le commerce équitable, le bilan social et les investissements responsables peuvent être analysés comme autant d'appropriations du champ de l'économie par la société civile.

Celle-ci ne saurait être assimilée à l'exercice d'une nouvelle régulation autonome appelée à remplacer les formes de régulation antérieures. La transformation se présente davantage en termes de nouvelle articulation entre les pôles de régulation à laquelle peut être associée une nouvelle éthique sociale que l'on peut qualifier de globale et de solidaire, en ce sens qu'elle reconnaît les interactions entre les sphères d'activités et la perméabilité des domaines de responsabilité et se fonde sur un nouveau paradigme de l'être-ensemble. C'est pourquoi les mesures volontaires ne peuvent être envisagées comme des substituts réglementaires.

Depuis quelques années, une abondante littérature fait l'apologie des mesures volontaires en insistant sur le fait qu'elles permettent de modifier le comportement des acteurs par une méthode incitative plutôt que coercitive. Les études empiriques de leur côté présentent inlassablement les mêmes résultats : le premier facteur de responsabilisation des entreprises est la réglementation et la responsabilité juridique civile, pénale et statutaire qui s'y rattache. Dès lors, on ne se surprendra guère des propos d'un représentant industriel à l'égard des effets du programme volontaire ARET concernant la réduction des substances toxiques :

Nous avons fait des changements mais ce n'est pas à cause d'ARET. C'est à cause d'autre chose : la réglementation! L'importante était la nouvelle réglementation fédérale et provinciale sur les effluents qui exigeait que nous ayons un traitement secondaire à chaque

endroit et à chaque installation. En faisant cela, nous avons répondu à plusieurs des problèmes soulevés par ARET. Mais ARET n'a pas motivé cela...Mais du point de vue de l'industrie, c'est plus la réglementation qui nous a incité à faire quelque chose (entrevue) (Turcotte et Ali, p. 252)

Cet extrait vient confirmer les conclusions d'une étude réalisée auprès d'entreprises américaines selon laquelle la plupart des initiatives volontaires ont eu peu d'impact précisément en raison du fait qu'elles n'étaient pas supportées par une législation : « là où il réglemente, le gouvernement disposera d'un levier certain pour faire adopter les mesures volontaires par les entreprises » (Davis et Mazurek, 1996 cités par Turcotte et Ali, 2002). Si bien que comme l'affirment Turcotte et Ali, « il est difficile de créer de forts incitatifs à l'action des entreprises sans une législation et une politique appropriées » (Turcotte et Ali, p. 247). En fait, les mesures volontaires et la réglementation ne sont que les deux facettes d'une même médaille, comme en font foi les propos suivants, que nous rapportons dans Le Journal Les Affaires :

René Miglierina, vice-président, Québec, de l'Institut (canadien des produits pétroliers - ICPP), explique que son organisme est en faveur des mesures volontaires, à condition que le gouvernement entérine par la suite les progrès réalisés au moyen d'une réglementation. Selon M. Miglierina, les membres de l'ICPP peuvent s'engager à réduire volontairement le niveau de benzène dans l'essence dans la mesure où le gouvernement, si le marché n'a pas suivi après un an ou deux, réglemente ce niveau en fonction des résultats obtenus par les entreprises proactives. Dans le cas contraire, les initiatives volontaires peuvent s'avérer fort coûteuses et peu rentables (Gendron, 1996).

Par ailleurs, les initiatives de concertation souvent associées aux démarches volontaires ne mettent pas en cause le rôle régulateur de l'État. Elles ouvrent simplement le processus réglementaire dans ce qui semble une relative démocratisation de la construction des normes juridiques formelles.

Comment envisager le rôle du gouvernement en regard de la responsabilité sociale et de l'investissement responsable

La question centrale dont la Commission dit souhaiter débattre est la suivante :

Compte tenu de la place occupée maintenant par la responsabilité sociale des entreprises et l'investissement responsable, quel rôle le gouvernement est-il appelé à jouer dans ses interventions auprès du secteur privé et dans ses propres activités?

Cette question suppose tout d'abord une bonne compréhension des mutations que traduisent la montée des deux mouvements de la responsabilité sociale et des investissements responsables. Nos recherches nous conduisent à penser que ceux-ci participent de la réarticulation des pôles de régulation inhérente au processus de mondialisation, à la montée en puissance des acteurs économiques et à l'instrumentalisation de l'économie par des acteurs sociaux, à travers laquelle est injecté un contenu éthique et politique dans les transactions économiques. La montée de la responsabilité sociale correspond ainsi à une recrudescence des attentes des acteurs sociaux à l'égard d'une institution sociale dont la pertinence chavire au fur et à mesure que le développement se voit réinterprété, et que l'image du développement industriel et de l'idéal de la sur-consommation cède le pas à la visée d'un développement durable peu intensif sur le plan écologique mais dont le contenu symbolique est plus important que jamais. Pour assurer sa légitimité, l'entreprise ne peut plus se contenter d'assumer ses fonctions traditionnelles de production en vue de la consommation, elle doit s'inscrire dans la foulée du nouveau paradigme de développement en voie de consolidation. Cette inscription se traduira fort probablement par des mutations structurelles au sein même de l'entreprise, de ses règles constitutives et de sa formalisation juridique et économique. Elle suppose la conclusion de nouveaux compromis entre les acteurs sociaux, dont la nécessité est bien illustrée par les débats qui font rage sur la place publique. L'émergence et la prolifération des codes de conduite témoignent de cette quête de légitimité, mais se posent aussi en nouvelle modalité de régulation dans le contexte international où les normes de portée sociale sont encore portées par les États Nations. Bien qu'elle puisse s'arrimer à des initiatives corporatives, ce sont des fins de régulation, et non d'auto-régulation, que vise la participation des ONG à l'élaboration de codes et aux processus de vérification. Le mouvement des investissements responsables doit être compris en ce sens.

Originellement portés par des mouvements sociaux, les investissements responsables sont intimement liés à la « démocratisation » du capital inhérente à la généralisation des fonds de

pension. Cette démocratisation demeure toutefois illusoire si l'on tient compte de la nature du lien, réduit à un intérêt d'investisseur, qui unit l'actionnaire à la firme. Tant que l'intérêt de l'actionnaire est limité à un intérêt financier, il est difficile d'assimiler l'exercice des droits de l'actionnaire à celui d'un citoyen. L'ouverture du capital financier à des couches de plus en plus nombreuses de la population a néanmoins servi à canaliser d'une certaine manière les attentes de la population à l'égard des entreprises; celles-ci peuvent être dirigées vers la voie institutionnelle et législative, mais le propre de la nouvelle génération des mouvements sociaux est précisément d'utiliser les mécanismes économiques à des fins sociales. Ceci ne se fait pas à sens unique, puisque les agents économiques peuvent à leur tour récupérer ces attentes dans le cadre d'un schéma commercial, ce qui est bien illustré par le « marketing de l'éthique » auquel on assiste aujourd'hui.

Les codes de conduite sont en quelque sorte au confluent des deux mouvements, et constituent une espèce de forum où se rencontrent les acteurs dominants, et les acteurs dominés de l'entreprise. Encore très fragiles, les codes de conduite pourraient jouer un rôle important dans la modernisation régulatoire et la gouvernance mondiale dans la mesure où ils sont intégrés à une stratégie solide et à une concertation de la part des États Nations. À cet égard, il semble que la priorité consiste à arrimer les codes de conduite et les qualifications éthiques décernées par les agences de classement de l'industrie financière, et à crédibiliser la démarche par un système de certification légitime dont l'État doit non seulement être partenaire, mais jouer le rôle d'arbitre et de garant de l'intérêt général. L'État a donc un rôle de même qu'une responsabilité fondamentale à titre d'institution démocratique, à l'égard de la réarticulation des pôles de régulation tout spécialement dans le cadre de son processus de modernisation réglementaire.

Toutefois, ce n'est pas le seul plan sur lequel peut jouer l'État, car en assumant des fonctions de production, celui-ci occupe une place prépondérante sur la scène économique. À ce titre, le gouvernement peut donc jouer un rôle moteur dans le renouvellement des pratiques corporatives. Par exemple, les achats effectués par le gouvernement chaque année sont d'une ampleur telle qu'une politique d'achat peut avoir un effet d'entraînement non négligeable sur la structuration

de l'offre. Le gouvernement peut donc jouer un rôle moteur à titre d'agent économique, tout comme l'État peut poursuivre son rôle d'arbitre et de garant de l'intérêt général.

Les entreprises et la responsabilité sociale

Quels avantages les entreprises peuvent-elles tirer de l'exercice de leur responsabilité sociale mais, par ailleurs, y a-t-il certains risques?

Comme nous l'avons vu précédemment, outre les avantages marketing de même que les avantages en termes de relations publiques, l'exercice de la responsabilité sociale par les entreprises leur permet d'asseoir leur légitimité en tant qu'institution sociale. Envisagé comme palliatif au recours législatif, le discours sur la responsabilité sociale permet aux acteurs dominants de différer des modifications structurelles de l'entreprise qui seraient à leur désavantage. Envisagée comme dimension de la réorganisation des pôles de régulation, la responsabilité sociale peut présider à l'élaboration d'un forum de gouvernance partagée de l'entreprise, où puisse être assurée une certaine équité dans la répartition de la plus value, et où puisse être discutée la pertinence sociale du projet productif proposé par l'entreprise. Les risques encourus ne concernent pas tant l'exercice de la responsabilité que son non exercice.

Comment améliorer la reddition de comptes des entreprises concernant l'exercice de leur responsabilité sociale?

La reddition de comptes suppose tout d'abord la détermination des obligations, c'est à dire la teneur ou le contenu des attentes par rapport auxquelles l'entreprise aura à présenter ses résultats. Il est donc nécessaire de s'entendre sur un contenu de « responsabilité sociale » avant de prétendre exiger une reddition de comptes à cet égard. Dans un second temps, cette réédition de compte doit être encadrée, à défaut de quoi elle ne pourra être crédible et remplir sa fonction. Cet encadrement suppose des mécanismes de surveillance indépendants, des mécanismes et des obligations de divulgation publique, des droits d'enquête et une participation des citoyens et des acteurs impliqués dans l'exercice de vérification.

Comment s'y retrouver dans les divers instruments et quelle fiabilité leur accorder?

Nous avons fait état plus haut de la diversité des instruments et de leur portée. En fait, il est aisément de se perdre dans le foisonnement de codes de conduite et de déclaration de principes, et il serait certainement profitable à tous qu'un répertoire fiable soit créé qui puisse permettre aux différents acteurs de hiérarchiser la portée, l'intérêt, la pertinence et la fiabilité de chaque instrument. La Chaire de responsabilité sociale et de développement durable élabore actuellement une ébauche d'un tel répertoire, fondée sur la typologie présentée plus haut : principes, gestion, vérification, reddition de comptes.

Le rôle du gouvernement dans la promotion de la responsabilité sociale des entreprises

Quel rôle le gouvernement a-t-il à jouer dans ce domaine?

Le rôle du gouvernement se décline en un rôle étatique d'arbitrage et de défense de l'intérêt général d'une part, et en un rôle d'agent économique exemplaire d'autre part. À titre d'institution démocratique, l'État doit travailler à la modernisation des institutions économiques et régulatoires dans la perspective d'une plus grande équité, et il doit permettre que soit débattue la pertinence sociale des projets productifs des entreprises. À titre d'acteur économique, le gouvernement doit prendre conscience des répercussions de ses décisions en tenant compte de son poids décisif dans la structuration de l'offre, et du rôle moteur qu'il peut avoir dans la généralisation d'un comportement responsable chez l'ensemble des acteurs économiques.

Comment promouvoir les bonnes pratiques sans imposer un fardeau supplémentaire aux entreprises?

Cette question est intéressante dans la mesure où elle traduit une mécompréhension de la nature des enjeux de la responsabilité sociale, laquelle se pose en termes de relation entre les acteurs qui gravitent autour de la structure formalisée par l'entreprises, et non en termes de relation entre l'entreprise d'une part, et les acteurs de l'autre. Si bien que certaines décisions de « responsabilité sociale » consistent simplement à retirer un fardeau imposé à certains acteurs au profit d'autres

acteurs. À titre d'illustration, une entreprise qui déciderait de se doter d'un système anti-pollution au profit de la localité installée en aval ne fait plus porter à cette localité le fardeau de la pollution du cours d'eau, ou le coût des installations de dépollution assumé par le gouvernement local. Les coûts de production ainsi accrus peuvent se répercuter au niveau de la profitabilité, ou en d'autres termes être assumés par les actionnaires. On voit ici que l'exercice de la responsabilité sociale se traduit par un transfert de « fardeau » entre acteurs sociaux. Ce qu'il importe d'étudier lorsque l'on évalue l'impact d'une mesure de responsabilité sociale, ce n'est pas s'il s'agit ou non d'un fardeau pour l'entreprise, mais bien sur qui repose le fardeau avant la mesure de responsabilité sociale, et sur qui il est transféré par l'application de la mesure de responsabilité sociale.

Les politiques et programmes gouvernementaux doivent-ils contribuer au développement de la responsabilité sociale des entreprises?

Il serait absurde que le gouvernement déconstruise d'un côté ce qu'il promeut de l'autre. Or, à un premier niveau, la responsabilité sociale n'est bien souvent que l'application des lois et règlements en termes de protection de l'environnement, de droit du travail, de conventions internationales, etc. Pour être effectif, ce corpus normatif doit non seulement donner lieu à des vérifications et à des sanctions, mais être appuyé et renforcé par des programmes d'autre nature. Un bon exemple est celui de l'impact environnemental des mesures fiscales. Il y a quelques années, le gouvernement fédéral avait entrepris une étude systématique de l'impact environnemental de ses mesures fiscales, découvrant que plusieurs de ces mesures venaient directement contrecarrer certaines dispositions relatives à la protection de l'environnement. Dans le contexte de modernisation réglementaire qui marque les pays industrialisés, l'effectivité des normes doit être soigneusement planifiée grâce à un arrimage des programmes, des politiques et du cadre normatif mis en place par l'État, mais aussi grâce à une articulation avec les normes privées telles que ISO 14 001 ou SA 8000.

L'application de critères de responsabilité sociale peut-elle devenir une forme de protectionnisme?

À notre avis cette question en cache une autre plus pernicieuse : la non application de critères de responsabilité sociale ne permet-elle pas une sorte de dumping social? Par ailleurs, l'expérience du commerce équitable permet de voir que responsabilité sociale et commerce international peuvent facilement aller de pair.

Les investisseurs individuels et institutionnels et la responsabilité sociale des entreprises

L'investissement responsable est-il compatible avec la protection des intérêts des participants aux caisses de retraite?

Cette question est fort intéressante car elle soulève le problème de la définition de l'intérêt, tant au plan juridique que social. Un participant à une caisse de retraite est, aux yeux de la loi, un investisseur, dont l'intérêt est donc circonscrit à un intérêt strictement pécuniaire. Il s'agit là néanmoins d'un découpage opéré par la loi, car sur le plan social, le participant à une caisse de retraite est aussi soit travailleur, soit retraité, et peut avoir des intérêts divergents et même contradictoires selon qu'il est l'un ou l'autre. C'est pourquoi il sera inévitable de réfléchir à la question en explorant les catégorisations juridiques, les statuts et les droits qui en découlent, car il existe forcément des arbitrages qui doivent être explicités, afin de donner lieu à des choix éclairés.

Doit-on exiger une réédition de comptes à l'égard des placements responsables des caisses de retraite?

Alors que la réédition de comptes à proprement parler est obligatoire en vertu de la structure juridique actuelle du système financier, il semble que la réédition de comptes en regard des dimensions *éthique et responsabilité corporative* répondrait à une demande sociale qui se fait de plus en plus pressante, mais elle ne doit pas participer à une *mise en marché* de la responsabilité sociale et aggraver la tendance au marketing de l'éthique.

L'investisseur individuel est-il victime d'un marketing de l'éthique?

Comme nous l'avons mentionné plus haut, il existe effectivement une tendance au marketing de l'éthique, et les marchés financiers n'en sont pas les seules victimes. Cette dimension marketing pourrait miner leur crédibilité et amenuiser d'autant le potentiel régulatoire des investissements éthiques et donc leur rôle dans la réarticulation des pôles de régulation.

Y a-t-il une place pour l'investissement à vocation communautaire?

Les fonds de travailleurs du Québec conjuguent de façon inédite l'intérêt collectif des travailleurs avec l'intérêt individuel de l'actionnaire, et l'intérêt général du Québec. Ces fonds recomposent et articulent plusieurs moyens d'action de la société en alliant le capital de risque et la sécurité des investissements, en réunissant le besoin de capital de risque et l'épargne en vue de la retraite, et en associant des institutions financières, des centrales syndicales, et des entrepreneurs locaux, tout en permettant la participation financière des travailleurs dans contexte de mutualisation du risque. Ces caractéristiques en font l'une des innovations les plus intéressantes au Québec depuis les dernières années, alors que les fonds de travailleurs participent à la recomposition des rapports entre l'État, la société civile et le secteur privé qui marque la configuration des sociétés modernes avancées. Dans le cadre de ces nouveaux rapports, les acteurs de la société civile semblent avoir un rôle d'innovation incontournable qui rend obsolètes les anciens schémas de régulation et les conceptions passées du développement et de ses principaux acteurs.

Par ailleurs, dans le contexte de la montée des investisseurs institutionnels qui consacre encore davantage l'éloignement entre l'actionnaire et le projet entrepreneurial en le réduisant à un simple taux de rentabilité, les fonds de travailleurs s'inscrivent dans l'intérêt croissant pour les fonds d'investissement éthiques ou socialement responsables. Ces expériences sont autant de tentatives pour des citoyens confinés à leurs rôles économiques, de réinterpréter leurs choix financiers à la faveur d'une visée collective et sociale qui s'éloigne de la perspective utilitaire individuelle à laquelle les économistes tentent de réduire leur psychologie. La contribution à un fonds de travailleurs dédié au développement économique permet d'envisager un investissement individuel comme une contribution au développement collectif. Et au sein du vaste mouvement

de financiarisation auquel les sociétés font face, les Fonds de travailleurs pourraient se poser en alternative à une globalisation désincarnée puisqu'ils ancrent l'investissement dans un territoire en se préoccupant de sa dimension structurante. L'idée semble faire son chemin puisque le Sénégal vient de donner le feu vert au *Fonds de solidarité emploi/retraite des travailleurs* issu d'une collaboration de plusieurs années entre la FTQ et la principale centrale syndicale du Sénégal, la Confédération nationale des travailleurs sénégalais (CNTS). À la différence du Fonds de solidarité de la FTQ, ce Fonds regroupe non seulement l'ensemble des grands syndicats sénégalais mais aussi les organisations patronales, le ministère de l'Emploi ainsi que les représentants des petits commerçants du secteur informel. Il y a donc sans contredit une place pour l'investissement à vocation communautaire, dans la mesure où celui-ci concrétise la promesse traditionnelle du cycle économique voulant que l'épargne conduise à l'investissement.

Bibliographie

- Abbey Deb & Jantzi Michael. 2001 *The 50 best ethical stocks for Canadians: High Value Investing. 2001 edition.* MacMillan Canada. Toronto.
- Adib, Sherazade. 2001 "Les conditions de travail du Sud: les actionnaires de Wal-Mart".
- Anett Klaudia Miklos. 1997. "Les fonds éthiques". *Rapport de stage d'option scientifique*, École Polytechnique, France.
- Beauchemin, J.1997. "Les formes de l'État et la production de l'éthique sociale dans la perspective de l'écologie politique", *Politique et Sociétés*, vol. 16, no 2, p. 67-89.
- Beaudoin, Lise.1994. *Le contrat de gestion de portefeuille de valeurs mobilières-nature juridique, rôle des règles de l'administration du bien d'autrui et obligation des parties.* Cowansville. Les Éditions Yvon Blais inc. p. 105-107.
- Bouchard, A. et P. Hamel. 1996. « Consultation publique et action collective : une évaluation sociopolitique à partir du cas de Montréal ». In *Action collective et décentralisation*, sous la dir. de Côté *et al.*, p. 141-155. Rimouski (Qué.) : GRIDEQ-GRIR.
- Chevallier, J. 1987. « Les enjeux de la déréglementation », *Revue du droit public*, Tome 103, No 1-6, p. 281-319.
- Cloutier Alexandre. 2001. " un projet de loi vient accroître le pouvoir *social* des actionnaires".*Finance Citoyenne* N°1 p5-6.
- Cohen Pierre. 2000. "Investissements boursiers et développement durable". *Observatoire des Stratégies Industrielles*. Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. France.
- Concialdi Pierre. 2001. "Fonds de pension du secteur public: les prémisses d'une coopération syndicale internationale?". *Chronique Internationale de l'IRES* no 69. Mars. 8p.
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). 2001. "L'investissement socialement responsable existe" *Actualité 30 mars 2001*. 1p.
- Environment Canada. 1999. *Consultation Paper on the Future of ARET*. Ottawa.
- Environmental Leaders 1,2,3: *Voluntary Action on Toxics Substances*. ARET Secretariat (1994, 1997, 1999). Ottawa.
- Faccio Mara & Laster M. Ameziane. 2000. "Do occupational pension funds monitor companies in which they hold large stakes?" *Journal of Corporate Finance*.
- Fung Archon, Hebb Tessa & Rogers Joel. 2001. *Working Capital: the power of labor's pensions.* AFL-CIO. CLC. ILR Press, Cornell University Press . London.
- Gendron C. 1996. « Mesures volontaires et réglementation : deux volets d'une seule et même stratégie », *Journal Les Affaires*, 6 avril 1996, p. 30.
- Gendron C. 2001a. « Des entreprises vertes ? », Montréal : Revue *Possibles*, Vol. 25, No 1, p. 61-70.

Gendron, C. 2001. *Éthique et développement économique : le discours des dirigeants d'entreprises sur l'environnement*, Cahier du CRISES - Collection monographie, Vol. 1, No 3, Mars 2001, 481 p.

Gendron, C. 2002. « L'économie sociale comme élément d'une autre mondialisation : commerce équitable et monnaies alternatives », *Colloque CIRIEC*, 70ième Congrès de l'ACFAS, Québec, mai 2002.

Getz, Kathleen. 1995. Implementing Multilateral Regulation: A Preliminary Theory and Illustration. *Business & Society*, Vol. 34, no. 3, p. 280-316.

Godard, Olivier et Salles, Jean-Michel. 1991. « Entre nature et société. Les jeux de l'irréversibilité dans la construction économique et sociale du champ de l'environnement ». In Boyer, Robert, Chavance, Bernard et Olivier Godard (dir.), *Les figures de l'irréversibilité en économie*, Paris: Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales. p. 233-272.

Issaly, Pierre. 1999. « Figures et avenir de la déréglementation », *Éthique Publique*, vol. 1, no 2, p. 83-91.

Kinder, P. (2001) "Allocution sur la place du Canada dans le secteur de l'investissement responsable", *Congrès canadien sur l'investissement responsable, SIO*, 3-5 juin 2001.

La Baie d'Hudson et Sears font entendre leurs voix ", *Finance Citoyenne*, No 3, p.1-6.

Lambert, A. 2001. "Parfum d'éthique sur la planète Sicav", *La Tribune*, 17 mars 2001.

Laprun Sandrine. 2000. *Étude exploratoire des caractéristiques des fonds éthiques français*. Mémoire de Maîtrise en administration des affaires. UQAM.

Lebossé Joël . 1998. "Banque solidaire et développement communautaire: l'expérience de la Caisse d'économie des travailleuses et travailleurs du Québec". *Cahier de la Chaire de recherche en développement communautaire : série Pratiques économiques et sociales* no 7.

Lincoln Andrew. 2000. "Working for regional development? The case of canadian labour-sponsored investment funds". *Regional Studies*, vol 34 Issue 8 p.727-737. Cambridge.

Loiselet Eric. 2000. "L'investissement socialement responsable: Genèse, méthodes et enjeux". *Économie Politique* no7. 3^e trimestre 2000.

Loiselet Éric. 2001 " Progression de l'investissement responsable en France ", *Finance*.

Loiselet Eric. 2001. "En moins d'un an, et à trois reprises, l'investissement responsable a enregistré des avancées dans la législation française". *Bulletin de nouvelles; Groupe investissement responsable*. 3p.

MacIntosh J. G. 1993. "The role of institutional and retail investors in Canadian capital markets". *Osgoode Hall Law Journal*, vol 31 no 2, p.317-472.

Mackenzie Craig.1997. *Ethical Investment and the challenge of corporate reform: a critical assessment of the procedure and purposes of UK ethical unit trusts*. PhD Thesis. University of Bath.

Morand, P. 2001. "Table ronde III : Investissement responsable, Alliance un monde responsable, pluriel et solidaire". *Genève, 30-31 mars 2001*.

M'Zali Bouchra & Turcotte Marie-France. 1998. "The financial performance of Canadian and American environmental and social mutual funds". *Partnership and Leadership : Building Alliances for a sustainable future. 7th International Conference, the Greening of Industry Network*, Rome, Italy, November 15-18 1998.

New Direction Group (1997). Criteria and Principles for the Use of Voluntary Non-Regulatory Initiatives (VNRI) to Achieve Environmental Policy Objectives, (mimeo).

Noël, A. 1996. « La droite et la gauche, le libéralisme et la social-démocratie », *l'État dans tous ses états*, séminaire de la CEQ, mercredi 21 août 1996, Bromont.

OCDE. 1998. Institutional Investors in the new financial landscape. OCDE.

Offe, Claus. 1997. *Les démocraties modernes à l'épreuve*. Paris/Montréal : L'Harmattan, 350 p.

Ouellet, Michel Me. 1997. *La nouvelle orientation du MEF en matière de réglementation*, allocution présentée devant l'Association du barreau canadien (mercredi le 29 janvier 1997).

Pelletier Jean-Jacques & Normand Carmand. 1994. *Caisse de retraite et placements. Introduction à la gestion des placements*. Sciences et Cultures. Montréal.

Petrella, Ricardo. 1989. « La mondialisation de la technologie et de l'économie », *Futuribles*, (septembre), p. 3-25.

Quarter Jack, Carmichael Isla, Sousa Jorge, Elgie Susan. 2001. "Social investment by union bases pension funds and labour-sponsored investment funds in Canada". *Relations Industrielles*, Vol 56 , Issue 1, p.92-115.

Sauviat Catherine. 2001. "La gestion des caisses de retraite: un nouveau levier de l'action syndicale pour la FTQ". *Chronique Internationale de l'IRES* no 68. Janvier. 9p.

Schrecker, T.F. 1984. *L'élaboration des politiques en matière d'environnement*. Ottawa : Commission de réforme du droit, 124 p.

Skinner David. 2001. *The Ethical Investor: A Guide to Socially Responsible Investing in Canada*. Stoddart.

Social Investment Forum. 1995, 1997,1999. "Trends Report. report on Socially Responsible Investing Trends in the United States". *SIF Industry Research Program*.

Terra Nova Conseil. 2000, 2001. "SRI in Progress # 1-4". *Lettre d'information électronique dédiée à l'investissement socialement responsable*. France.

Thériault, J. Yvon. 1994. « L'individualisme démocratique et le projet souverainiste », *Sociologie et sociétés*, vol. XXVI, no. 2, p. 19-32.

Touraine, Alain. 1969. *La société post-industrielle. Naissance d'une société*. Paris : Denoël.

Turcotte M.-F. et Ali, B. 2002. « Lessons from a Broken Partnership : the Case of ARET », in Bruijn, Theo J.N.M et Arnold Tukker (eds), *Partnership and Leadership – Building Alliances for a Sustainable Future*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 2002, p. 237-250.

Turcotte, M.-F. et Pasquero, J. 2001. « The Paradox of Multistakeholder Collaborative Roundtables », *The Journal of Applied Behavioral Science*, vol. 37 no 4, décembre 2001, p. 447-467.

Turcotte, Marie-France. 1997. *La prise de décision par consensus: un cas en environnement*. Paris: L'Harmattan, 172 pages.

UNITED Kingdom Social Investment Forum (UKSIF). 2000. "Social Responsible Investment Comes of Age". *Professional Investor*. June 5p.

UNITED Kingdom Social Investment Forum (UKSIF). 2000."A history of ethical investment". *Ethical Investor's group*. August. 2p.

VanNijnatten, Debora. 1998. The day the NGOs walked out: Accelerated Reduction/Elimination of Toxics multistakeholder process' lack of support from non-governmental organizations. Alternative Journal, 24/2.

Versteeg, Hajo (1998). Final Report: Summary of Proceedings of Future of ARET Workshop. Held December 11, 1997, in Ottawa, Ontario.

Vinay Postel. 2001. "Actualité des fonds éthiques". *Observatoire des Stratégies Industrielles*. Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. France, Vol 6 p 71-110.

Wahal Sunil. 1996. "Pension Fund activism and firm performance". *Journal of Financial and Quantitative Analysis*. Vol 31 No1 march. 23p.

Weick, Karl E. 1984. « Small Wins : Redefining the Scale of Social Problems ». *American Psychologist*, vol. 39, no 1, p. 40-49

Sites internet

Acuity Funds Ltd.

www.acuityfunds.com

Canada Life

www.canadalife.ca

Crocus Investment Fund

www.crocusfund.com

Ethical Funds

www.ethicalfunds.com

First Ontario Fund

www.firstontariofund.com

Fonds Desjardins

www.desjardins.com

Fonds de solidarité FTQ

www.fondsftq.com/index.asp

GreatWest; Fonds de placement distinct

www.gwl.ca

Mackenzie Financial

www.mackenziefinancial.com

Meritas Mutual Funds

www.meritas.ca

Planetecologie, L'encyclopédie de l'environnement, site internet consulté en 2001

www.planetecologie.org

Real Assets

www.realassets.ca

Rebello François. 2001. L'investissement responsable décolle au Québec. Chronique Groupe Investissement Responsable.

www.canoe.qc.ca/ratioInvestir/fev01-13_gir_b_can.html

Sentry Select

www.sentryselect.com

Social Investment Organisation (SIO). 2001. Federal government agrees to end discrimination against socially responsible shareholder proposals.

www.socialinvestment.ca/nw03012.htm

StrategicNova Mutual Funds

www.strategicnova.ca

Working Opportunity Fund

www.wofund.com

Workers' Investment Fund

www.thefundnb.com

**CHAIRE de responsabilité
sociale et de
développement durable**
ESG UQÀM

École des sciences de la gestion | Université du Québec à Montréal
Case postale 6192 | Succursale Centre-Ville | Montréal (Québec) | H3C 4R2
Téléphone : 514.987.3000 #6972 | Télécopieur : 514.987.3372

Adresse civique : Pavillon des sciences de la gestion | local R-2885
315, rue Sainte-Catherine Est | Montréal (Québec) | H2X 3X2

Courriel : crsdd@uqam.ca | Site web : www.crsdd.uqam.ca

ISBN 2-923324-00-5
Dépôt Légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004